

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*



N° **34** 2011/RAP-COM

Nouméa, le **16 JUIN 2011**

**R A P P O R T**

**de la commission du personnel et de la réglementation générale**

La commission du personnel et de la réglementation générale s'est réunie sous la présidence de **monsieur Gil Brial**, le **mercredi 8 juin 2011 à 8 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

**Rapport n°2209-2010/COM** : Projet de délibération portant modification de la délibération n°53-89/APS relative aux débits de boissons.

\*\*\*

Étaient présents : Mmes DAVID, KATRAWA et SIO-LAGADEC ainsi que M. BRIAL.

Étaient absents excusés : Mmes BRIZARD et LAOUVEA ainsi que MM. DE GRESLAN et REGENT.

Participait également aux travaux de la commission : Mme LIGEARD.

L'administration était représentée par :

M. GARCIA, secrétaire général,

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mme CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (SSACA-DJA).

\*\*\*

**Rapport n°2209-2010/COM** : **Projet de délibération portant modification de la délibération n°53-89/APS relative aux débits de boissons.**

Poursuivant sa politique de lutte contre l'alcoolisme et les nuisances générées par l'ivresse publique, l'exécutif de la province Sud, avec le concours des communes, entend renforcer la réglementation existante à l'égard des débitants de boissons.

En effet, pour combattre le fléau de l'alcool, la province ne peut mener une politique qu'en matière de restriction des conditions de vente des boissons alcooliques, au travers de sa compétence pour réglementer les débits de boissons.

Le renforcement de la réglementation envisagé par le présent projet s'articule ainsi autour de deux axes :

- l'encadrement spécifique de l'activité de bar et de discothèque exercée par des débitants de boissons ;
- le durcissement des conditions d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons.

Parallèlement à ce renforcement, le projet de texte vise également à apporter des améliorations dans l'application du code des débits de boissons.

I/ Concernant l'encadrement spécifique de l'activité de bar et de discothèque exercée par des débitants de boissons :

La licence de 1<sup>ère</sup> classe normale est, en principe, réservée aux bars ainsi qu'aux discothèques.

En effet, ces derniers n'ont pas vocation à vendre des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion de repas, contrairement aux hôteliers et restaurateurs qui disposent de la licence 2<sup>ème</sup> classe réservée à cet effet.

Or, en pratique, il s'avère que la licence de 1<sup>ère</sup> classe normale est également sollicitée par les restaurateurs en vue de transformer, à court ou moyen terme, leur établissement en bar ou en discothèque.

Cependant, il ne s'agit pas que d'une simple mutation d'une activité, mais d'une réelle transformation d'une structure destinée à accueillir du public sans que, d'une part, les nuisances générées par cette activité nouvelle aient pu être appréhendées par les autorités et, d'autre part, les conditions de contrôle préalable à l'exercice de ce changement aient pu s'opérer, en termes de sécurité, notamment.

Face à ce détournement de l'application du code des débits de boissons, il est envisagé de réserver la licence de 1<sup>ère</sup> classe normale aux bars et aux discothèques.

C'est l'**article 1<sup>er</sup> du projet** de délibération.

Pour les établissements qui cumulent les activités de bar et de restauration, ceux-ci devront disposer des deux licences idoines.

En réservant ainsi la licence de 1<sup>ère</sup> classe normale aux débitants de boissons exerçant une activité de bar ou de discothèque, la réglementation permet au président de l'assemblée de province ou, par délégation, au maire, de pouvoir davantage apprécier, dans un but de préservation de l'ordre public, la pertinence de délivrer une telle licence.

Parallèlement à ce contrôle *a priori*, il est proposé, toujours en ce qui concerne les débitants de boissons exerçant une activité de bar ou de discothèque, de lutter contre les nuisances générées par ces établissements, au premier rang desquelles figurent les nuisances sonores.

Compétente en matière de lutte contre le bruit, la province compte ainsi imposer à ces débitants de boissons une obligation de faire procéder à une étude acoustique destinée à mesurer le niveau de nuisances sonores, dont le non-respect est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

Ce dispositif, qui existe en métropole, est prévu par l'**article 9** du projet de délibération.

\* \* \*

*En préambule, M. Brial a rappelé qu'une première version du projet de délibération a été présentée à la commission du personnel et de la réglementation générale, le 14 décembre 2010. Ainsi, il a proposé que soient principalement étudiées les modifications apportées suite aux observations émises par les commissaires à cette occasion.*

*Mme Ligeard a précisé que ces observations portaient, d'une part, sur l'absence de consultation des communes et, d'autre part, sur le fait que le projet de texte initial ne prenait pas en compte les particularités de la vie dans les communes de l'intérieur de la province Sud. Elle a constaté que le projet de texte proposé a été modifié en ce sens.*

*S'agissant des consultations, le secrétaire général a indiqué que l'ensemble des communes a été consulté ainsi que la chambre du commerce et de l'industrie (CCI), le conseil économique et social (CES), le Haut-commissariat et la gendarmerie nationale.*

*Dans la discussion générale, suite à l'intervention de Mme David s'agissant de la communication de ces avis, le directeur juridique et d'administration générale a indiqué que les principaux avis rendus sont ceux de la CCI et du CES. Il a, en effet, précisé que la consultation du CES a été jugée importante puisque, d'une part, il paraissait être le plus représentatif sur les problématiques liées à l'alcool et, d'autre part, il constituait une interface objective avec les professionnels du secteur. L'institution a rendu un avis favorable. Toutefois, elle a regretté que la problématique de l'alcool ne soit traitée qu'au travers du prisme des débits de boissons. Il leur a été rappelé que cette problématique relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en termes de santé publique.*

*Par ailleurs, le directeur a précisé que la CCI avait saisi la province Sud afin d'être sollicité pour ce projet de texte. Celle-ci a rendu un avis favorable et sans réserves.*

*Enfin, l'ensemble des communes et le contrôle de légalité ont rendu un avis favorable, cependant, ce dernier a souhaité que le texte puisse préciser les cas dans lesquels l'atteinte à l'ordre public pouvait fonder le refus de délivrer une licence.*

*S'agissant des préoccupations liées aux communes de l'intérieur, le directeur a répondu à Mme David que la problématique des villages de ces communes est que les débits de boissons sont généralement implantés à proximité des églises et des écoles. Il a indiqué que le dernier alinéa de l'article 2 du projet de texte a été modifié pour répondre à cette préoccupation. Ainsi, il a été prévu que le Bureau de l'assemblée pourra réduire les périmètres de protection, avec l'accord du maire intéressé, pour des motifs liés au développement économique ou de l'aménagement du territoire.*

*Mme David a indiqué que cela correspond aux préoccupations du secteur rural. En effet, en métropole, les dérogations sont établies par arrêté préfectoral afin de rendre possible l'ouverture de débits de boissons dans des zones que l'on souhaite préserver. Cependant, les motifs évoqués sont plus larges, en effet, ils prennent en considération la notion de « nécessités touristiques ou d'animations locales ».*

*Concernant la concentration des débits de boissons et du maintien de l'ordre public dans les grandes agglomérations, elle a considéré qu'il serait plus aisé pour les forces de l'ordre de contrôler les lieux d'animation lorsqu'ils sont tous concentrés dans un même zone. En ce sens, il serait opportun de proposer une réflexion sur les aspects de la concentration des débits de boissons.*

*A ce sujet, le directeur a rappelé que le débat sur cette problématique avait déjà eu lieu lors de la précédente présentation en commission. M. de Greslan avait indiqué que les grandes villes métropolitaines créaient des zones d'animation touristique afin de concentrer les débits de boissons. La police municipale de Nouméa lui avait répondu que l'objectif de ce genre de mesures était justement de d'attribuer une certaine latitude aux communes, qui sont délégataires de la compétence par la province en matière d'application de la réglementation de débits de boissons, pour privilégier certaines zones. En ce sens, ce nouveau dispositif représente un outil pour les communes leur permettant de décider de réserver des zones touristiques susceptibles d'accueillir ce type de d'activité et, inversement, de s'opposer à leurs implantations dans les zones résidentielles ainsi que de contrôler leurs dispersions sur le territoire communal au regard des troubles à l'ordre public que ces activités sont susceptibles de représenter.*

\* \* \*

**EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

**Article 1** : Avis favorable sans observation.

**Article 2** : Suite à la demande de Mme David, il est proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 2 en insérant le mot : « *animation* » après les mots : « *du développement économique* ». Le dernier alinéa de l'article 2 est donc rédigé comme suit :

*« Pour des motifs tirés du développement économique, d'animation ou de l'aménagement du territoire d'une commune, le bureau de l'assemblée de province est habilité à réduire les périmètres mentionnés au présent article, avec l'accord du maire de la commune intéressée ».*

Avis favorable.

**Article 3** : Avis favorable sans observation.

**Article 4** : Avis favorable sans observation.

**Article 5** : Avis favorable sans observation.

**Article 6** : Avis favorable sans observation.

**Article 7** : Avis favorable sans observation.

**Article 8** : Avis favorable sans observation.

**Article 9** : Avis favorable sans observation.

**Article 10** : Avis favorable sans observation.

**Article 11** : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable à l'unanimité de la commission.

\* \* \*

**Le président de la commission du personnel  
et de la réglementation générale**



**M. Gil Brial**